

FORMATION SPECIALISEE DU COMITE

Réunion du 19 décembre 2025

RAPPORT POUR INFORMATION

LE PASSEPORT DE PREVENTION

Le **passport de prévention** a pour finalité de favoriser la coordination entre les agents, les employeurs et les organismes de formation, en assurant la traçabilité des actions de **formation relatives à la prévention des risques professionnels**. Il vise également à en faciliter la gestion administrative.

Le décret n° 2025-748 du 1er août 2025 étend l'application du **passport de prévention** à la fonction publique et précise les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail. Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022, qui avait défini les premières modalités de mise en œuvre du dispositif, prévu à l'article L. 4141-5 du Code du travail.

Qu'est-ce que le **passport de prévention** ?

Prévu par le Code du travail, le **passport de prévention** est un **passport numérique individuel permettant de recenser l'ensemble des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail** ainsi que les attestations, certificats et diplômes obtenus par les travailleurs à la suite de ces formations. Il concerne tous les travailleurs (agents, salariés, stagiaires...), ainsi que les demandeurs d'emploi.

Le **passport de prévention** est intégré dans le dispositif plus large du **passport** dit « de compétences ». Ce dispositif regroupe toutes les données personnelles sécurisées relatives à la formation professionnelle du titulaire (formations initiales et continues, diplômes).

Quels sont les objectifs du **passport de prévention** ?

Le **passport de prévention** est destiné notamment à faciliter la circulation de l'information entre les employeurs et les agents sur les formations suivies, les compétences acquises et les certificats obtenus. Il permet de regrouper dans un lieu sécurisé des données relatives aux **formations et qualifications en santé et sécurité**, d'apporter des garanties quant aux formations suivies, de partager des informations de façon numérique et d'anticiper les mises à jour des formations, certifications et diplômes. Il a également pour objectif de rationaliser la formation à la sécurité en évitant les formations redondantes.

Qui renseigne le passeport de prévention ?

Sur le **portail d'information sur le passeport de prévention**, géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), trois espaces distincts avec accès dédiés sont progressivement mis à disposition des acteurs suivants :

- **les organismes de formation** : renseignements concernant les compétences acquises par les titulaires lors des formations dispensées pour le compte d'un employeur.
- **les employeurs** : renseignements sur les formations dispensées en interne de la collectivité ; renseignements en cas de déclaration incomplète ou erronée ou d'absence de déclaration de l'organisme de formation ;
- **les travailleurs/agents** : possibilité d'alimenter les données relatives aux formations suivies à leur initiative.

Quelles sont les formations concernées par le passeport de prévention ?

Les formations concernées par les obligations du passeport de prévention sont les formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées par des organismes de formation ou suivies en interne de la collectivité.

Sont à déclarer dans le passeport de prévention les formations **en santé et sécurité au travail** qui satisfont aux **conditions cumulatives** suivantes :

- répondre à un objectif de prévention des risques professionnels ou à l'obligation générale de formation des travailleurs, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;
- donner lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un justificatif de réussite ;
- permettre la mobilisation de connaissances et compétences acquises ou développées lors de la formation et transférables sur tout autre poste de travail exposant à des risques professionnels similaires à ceux auxquels le travailleur est exposé à la date de la formation.

Un simulateur est mis à disposition des utilisateurs du portail d'information pour déterminer si la formation doit être renseignée dans le passeport de prévention.

Quelles sont les modalités de déclaration pour les organismes de formation ?

Depuis le **1er septembre 2025**, les organismes de formation disposent d'un délai de 3 mois pour déclarer ces formations. Ce délai maximum court à compter de la fin du trimestre durant lequel :

- la formation a pris fin lorsqu'elle a donné lieu à la délivrance d'une attestation de formation (soit dans un **délai maximum de 6 mois** après la délivrance de l'attestation) ;
- débute la validité du justificatif de réussite lorsque cette formation a donné lieu à la délivrance d'un tel document (soit dans un **délai maximum de 6 mois** après la délivrance du justificatif).

Les données renseignées dans le passeport de prévention concernent l'identification de l'employeur, de l'organisme de formation, du titulaire du passeport de prévention et les informations relatives aux attestations, certificats et diplômes obtenus dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

NB : Prorogation des délais de déclaration dans la période transitoire : dans l'attente de la mise en place des fonctionnalités d'import en masse des données par fichier qui sera opérationnelle à compter du 9 juillet 2026, le délai de déclaration par les organismes de formation est prolongé de 3 mois supplémentaires (soit 9 mois maximum).

Quelles sont les modalités de déclaration pour les employeurs ?

- **Situation dans l'attente de l'ouverture de l'espace dédié aux employeurs**

L'espace de déclaration dédié aux employeurs sera ouvert à compter du **16 mars 2026**. Dans cette attente, aucune obligation déclarative ne s'impose à eux.

Les employeurs n'ont donc pas l'obligation de déclarer les formations dispensées en interne antérieurement au 16 mars 2026. Toutefois, pour faciliter leur suivi, il leur sera possible à terme de les y intégrer.

- **Obligations déclaratives dès l'ouverture de l'espace dédié aux employeurs le 16 mars 2026**

À compter du 16 mars 2026, date d'ouverture de leur espace dédié, les employeurs devront déclarer les formations dans un délai de 6 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel :

- la formation s'est terminée pour les formations donnant uniquement lieu à la délivrance d'une attestation de formation (soit dans un délai de 9 mois au maximum après la formation) ;
- débute la validité du justificatif de réussite délivré au titulaire (soit dans un délai de 9 mois au maximum).

NB : Prorogation des délais en période transitoire jusqu'au **9 juillet 2026** (date d'accessibilité de la fonctionnalité d'import en masse des données par fichier), le délai de déclaration par les employeurs est prolongé de 3 mois supplémentaires (soit 12 mois maximum).

Enfin, l'espace de déclaration dédié aux travailleurs/agents sera ouvert, au plus tard, au **4ème trimestre 2026**. Il permettra aux agents d'accéder à leur passeport de formation en les orientant vers l'espace personnel sécurisé de leur compte personnel de formation (CPF) accessible via Mon Compte Formation.

Pour la Région Hauts de France, une réflexion interne est déjà engagée pour la mise en œuvre et la déclinaison au cours de l'année 2026, en particulier sur les modalités de transmission sécurisée des données sur la plateforme dédiée. Actuellement ces données sont déjà collectées et accessibles pour chaque agent sur son historique formation (via l'outil Forméo).